



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

ASOS 22AM 1

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0022		
Demande du : Dossier complet depuis le :	18/01/2024 - affichée en Mairie le : 22/01/2024 18/01/2024	Destination : Commerce
Par :	SAS CHEZ MIKIOU, Mme MKIOUDANE Habiba	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	120 Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	
Pour des travaux de :	CHANGEMENT DE LA DEVANTURE COMMERCIALE	
Sur un terrain sis :	31 AVENUE ARISTIDE BRIAND 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Cadastré : CN-0199	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
Considérant que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables,
Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,
Considérant qu'il y a lieu de déposer les éléments suivants :
DP4 Les plans des façades et des toitures si votre projet les modifie.
DP5 Une représentation de l'aspect extérieur de la construction.
DP10 Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions.
DP11 Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.
DP17 Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux,
Considérant qu'il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune (suivant fiche) afin de compléter/modifier la demande.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05/03/2024.

Décision exécutoire le - 7 MARS 2024
Affiché le - 7 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.